

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/21/2020016499/justel>

Dossier numéro : 2020-12-21/07

Titre

21 DECEMBRE 2020. - Arrêté ministériel fixant les interventions forfaitaires visées à l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 30 octobre 2020 fixant les modalités d'octroi d'une intervention financière fédérale exceptionnelle aux hôpitaux dans le cadre de l'épidémie de coronavirus COVID-19, en ce qui concerne les hôpitaux généraux

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-09-2021 inclus.

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 30-12-2020 page : 97655

Entrée en vigueur : 31-12-2020

Table des matières

Art. 1-4

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#).^[1] L'intervention forfaitaire pour les hôpitaux généraux, prévue à l'article 3, § 1er, a), premier tiret de l'arrêté royal du 30 octobre 2020 fixant les modalités d'octroi d'une intervention financière fédérale exceptionnelle aux hôpitaux dans le cadre de l'épidémie de coronavirus COVID-19, est fixée à 2.524,07 euros par lit COVID-19 pour la préparation de l'hôpital.^[1]

Le nombre de lits COVID-19 retenu pour chaque hôpital est le nombre total renseigné dans le tableau publié en annexe.

Cette intervention forfaitaire est accordée une seule fois.

(1)<AM 2021-09-22/05, art. 1, 002; En vigueur : 31-12-2020>

[Art. 2](#).^[1] Les interventions forfaitaires prévues à l'article 3, § 1er, b), du même arrêté pour les soins aux patients COVID-19, sont fixés de la manière suivante pour les hôpitaux généraux à partir de mars 2020 jusqu'à la fin de septembre 2021 :^[1]

1° 233,54 euros par journée d'hospitalisation de patient en lit de soins non intensifs ;

2° 210,60 euros par journée d'hospitalisation de patient en lit de soins intensifs sans assistance respiratoire ;

3° 208,92 euros par journée d'hospitalisation de patient en lit de soins intensifs avec assistance respiratoire ;

4° 599,98 euros par journée d'hospitalisation de patient en lit de soins intensifs avec oxygénation extra-corporelle par membrane (ECMO) ;

5° 41,88 euros par passage aux urgences de patient suspecté ou confirmé COVID-19.

Pour 1° à 4° ci-dessus, on entend par patient les patients suspectés ou confirmés COVID-19 pour les mois de mars et avril 2020 et les patients confirmés COVID-19 à partir du mois de mai 2020. Les données relatives aux journées d'hospitalisation des patients en lit de soins non intensifs et en lit de soins intensifs proviennent de Sciensano. ^[1] Les données relatives à l'année 2020 comme transmises par Sciensano au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement jusqu'au 31 mars 2021 inclus sont utilisées pour les calculs

des interventions forfaitaires du premier et du deuxième semestre 2020. Les données relatives au 1er semestre 2021 comme transmises par Sciensano au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement jusqu'au 30 septembre 2021 inclus sont utilisées pour les calculs des interventions forfaitaires du premier semestre 2021. Les données relatives aux mois de juillet 2021 à septembre 2021 comme transmises par Sciensano au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement jusqu'au 31 décembre 2021 inclus sont utilisées pour les calculs des interventions forfaitaires des mois de juillet à septembre 2021.¹

[¹] Pour l'application de 5° de l'alinéa 1er, le nombre de passage aux urgences de patients COVID-19 et de patients suspectés COVID-19, conformément à la définition de Sciensano d'application au moment du passage, est celui renseigné par chaque hôpital en réponse à une enquête organisée par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. L'hôpital tient à disposition les pièces justificatives de ce nombre renseigné pour contrôle et validation par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. Les passages qui ne peuvent être validés ou pour lesquels il ne peut être démontré qu'il s'agit d'un passage d'un patient COVID-19 ou d'un patient suspecté COVID-19, tel que défini par Sciensano au moment du passage, sont retirés de la base de calcul au plus tard au moment du décompte définitif de la période sur laquelle l'intervention forfaitaire se rapporte.¹

 (1)<AM 2021-09-22/05, art. 2, 002; En vigueur : 31-12-2020>

[Art. 3.](#)^[1] L'intervention forfaitaire prévue à l'article 3, § 1er, c), du même arrêté, pour les soins aux patients non COVID-19 aux hôpitaux généraux est fixée à 206,34 euros par ETP et par mois calendrier entier pendant lesquels des mesures de protection supplémentaires dans le cadre de l'épidémie de coronavirus COVID-19 sont applicables. Ce montant est applicable jusqu'à septembre 2021 inclus.¹

 (1)<AM 2021-09-22/05, art. 3, 002; En vigueur : 31-12-2020>

[Art. 4.](#) Cet arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Moniteur belge.

[ANNEXE.](#)

[Art. N.](#)

Agrément	Hôpital	Commune	Total de lits
004	CLINIQUE REINE ASTRID	Malmedy	32
006	C.H.R DE NAMUR	Namur	115
007	CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE SENNE	Soignies	49
009	ZIEKENHUISNETWERK ANTWERPEN VZW	Antwerpen	383
010	GRAND HOPITAL DE CHARLEROI	Charleroi	207
012	A.Z. ST. BLASIVS	Dendermonde	61
015	HOSPITAL ST.- NIKOLAUS	Eupen	37
017	A. Z. MARIA MIDDELARES	Gent	156
020	CHR VERVIERS	Verviers	104
023	CLINIQUE ANDRE RENARD	Herstal	41
026	ALGEMEEN ZIEKENHUIS ST. MAARTEN	Mechelen	98
032	AZ ALMA	Eeklo	51
[¹ 037	ISOSL CLINIQUES DE SOINS SPEC VALDOR PERI	Liège	94] ¹
[¹ 038	SILVA MEDICAL VZW	Bruxelles	76] ¹
039	C.H.U. UCL NAMUR	Mont-Godinne	154
042	C.H. DU BOIS DE L'ABBAYE ET DE HESBAYE	Seraing	70
043	CLINIQUE SAINT PIERRE	Ottignies	78
049	ALGEMEEN ZIEKENHUIS ST. JAN BRUGGE OOSTENDE	Brugge	268
057	JAN YPERMAN ZIEKENHUIS	Ieper	65
063	A. Z. TURNHOUT	Turnhout	85
068	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE HUY	Huy	92
076	CENTRE HOSPITALIER UNIV. SAINT PIERRE	Bruxelles	118
077	CHU BRUGMANN	Bruxelles	155
079	INSTITUT BORDET	Bruxelles	60
087	HOPITAUX D IRIS SUD	Bruxelles	104